

République française

Département de la Dordogne

## COMMUNE DE LES LECHES

Séance du 17 février 2023

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 08/02/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Odette CHAIGNEAU*

Présents : 9

**Présents :** Odette CHAIGNEAU, Philippe GEORGES, André GABARD, Philippe CHUPEAU, Michel VANHOLDERBEKE, Yaël REY, Carine DUFOUR, Monique GAUFFRE, Ludovic GUIONIE

Votants: 9

Pour: 9

**Représentés:**

Contre: 0

**Excusés:** Marie-Thérèse CRESTIA, Charlène SURGET

Abstentions: 0

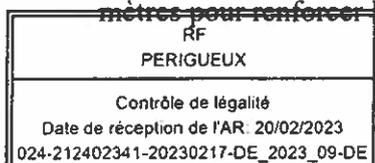
**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Carine DUFOUR

### Objet: Développement de l'éolien en Dordogne - DE\_2023\_09

Le Conseil Municipal,

- Considérant qu'une concertation/consultation a été initiée par le Préfet de la Dordogne sur un projet de cartographie de l'éolien terrestre en Dordogne,
- Considérant que le classement d'une grande partie de la forêt du Landais en zones « propices à l'éolien terrestre » soulève de nombreuses questions,
- Considérant que la riche biodiversité de la forêt du Landais est incompatible avec la réalisation de travaux nécessaires à l'installation d'éoliennes (déforestations définitives, plateformes techniques, fondations de béton, tranchées de raccordement) et avec leur exploitation (impact résiduel sur les chiroptères et l'avifaune quelles que soient les mesures de réduction),
- Considérant la forte vulnérabilité de la forêt du Landais aux incendies,
- Considérant que l'augmentation des températures et des périodes de sécheresse augmente le risque d'incendies,
- Considérant que l'intensité exceptionnelle des feux de forêt de cet été n'est pas prise en compte dans ce projet de cartographie et que le retour d'expérience de ces incendies a rappelé l'importance des moyens aériens pour lutter contre des feux naissants ou protéger de habitations,
- Considérant que les avions bombardiers d'eau ne peuvent pas intervenir à moins de 600 mètres de chaque éolienne, ce qui correspond à une surface d'exclusion de 113 hectares par éolienne,
- Considérant qu'il serait plus utile d'ajouter une zone tampon de 500 mètres à ces 600 mètres pour renforcer la sécurité des habitations les plus proches des éoliennes,



- Considérant que l'habitat est diffus dans la forêt du Landais et qu'il n'est pas possible d'éloigner suffisamment les éoliennes des habitations,
  - Considérant que la très grande majorité des communes de la forêt du Landais s'est déjà exprimée contre l'implantation de ce type d'installations dans la forêt du Landais,
  - Considérant l'existence de solutions alternatives adoptées et bien acceptées,
- Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEMANDE que le projet de cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre soit modifié et que la forêt du landais soit classée en zone « non préférentielle ».

Le Maire



RF PERIGUEUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/02/2023 024-212402341-20230217-DE_2023_09-DE